



Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Les Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc, à l'exception des installations sur ombrières sont soumises à évaluation environnementale (Article Annexe à l'article R122-2 - Code de l'environnement).

Les textes régissant l'enquête publique sont les suivants : L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-17 du Code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est un processus constitué des étapes suivantes :

- étude d'impact environnemental
- dépôt de la demande de permis de construire (guichet mairie, instruction Etat)
- avis MRAe et personnes publiques associées
- dépôt des données de biodiversité
- avis d'ouverture de l'enquête publique par la Préfecture (désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif)
- ouverture enquête publique
- remise du rapport du commissaire enquêteur
- décision de délivrance ou de refus de permis de construire par le Préfet.

La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête est la délivrance ou le refus de permis de construire par le préfet.